



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
11ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/AC.11/3
8 juillet 2003
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA ONZIÈME SESSION

(tenue le 8 juillet 2003)

Président: M. John Wren (Royaume-Uni)

Ouverture de la session

En l'absence de M. Malik (Malaisie), Président du Conseil d'administration, la session a été ouverte par l'Administrateur.

Élection du Président

Le Conseil d'administration a élu M. John Wren (Royaume-Uni) Président de la session.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour paru sous la cote 71FUND/AC.11/1.

2 Participation

2.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Allemagne	Finlande	Mexique
Algérie	France	Norvège
Canada	Grèce	Panama
Chypre	Îles Marshall	Pays-Bas
Colombie	Inde	Pologne
Danemark	Irlande	Portugal
Émirats arabes unis	Italie	République de Corée
Espagne	Japon	Royaume-Uni
Fédération de Russie	Libéria	Venezuela

- 2.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Argentine	Grenade
Chili	Trinité-et-Tobago

- 2.3 Les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales

Fonds de 1992

Organisations internationales non gouvernementales:

International Group of P & I Clubs

3 Sinistre du *Nissos Amorgos*

- 3.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.11/2 relatif au sinistre du *Nissos Amorgos*.
- 3.2 Le Conseil d'administration a rappelé que ce sinistre avait donné lieu à l'engagement de procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Cabimas, les tribunaux civils de Caracas et de Maracaibo, la Cour d'appel de Maracaibo et devant la Cour suprême, que plusieurs demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'accords de règlement à l'amiable et que les actions en justice correspondantes avaient été retirées.

Demandes approuvées

- 3.3 Le Conseil a pris note des renseignements présentés au paragraphe 5.1 du document 71FUND/AC.11/2 concernant les accords de règlement à l'amiable de ces demandes.

Demandes d'indemnisation en instance devant les tribunaux

- 3.4 Il a été rappelé que la République du Venezuela avait présenté devant le tribunal pénal de Cabimas une demande d'indemnisation d'un montant de US\$60 250 396 (£36 millions) au titre des dommages par pollution à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et de l'assureur de celui-ci, Assuranceforeningen Gard (Gard Club), demande fondée sur un rapport relatif aux conséquences économiques de la pollution (rédigé par une université vénézuélienne). De plus, il a été rappelé qu'à la demande du Fonds de 1971, le tribunal pénal avait nommé un groupe de trois experts chargés de fournir un avis technique sur le bien-fondé de la demande formée par la République du Venezuela et que, dans son rapport, remis en juillet 1999, le groupe d'experts avait souscrit à l'unanimité aux conclusions des experts du Fonds de 1971, selon lesquels la demande n'était pas fondée. Le Conseil a rappelé en outre que la République du Venezuela avait également

présenté une demande à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine du *Nissos Amorgos* et du Gard Club devant le tribunal civil de Caracas pour un montant estimatif de US\$20 millions (£12 millions), porté par la suite à US\$60 250 396 (£36 millions).

- 3.5 Le Conseil a relevé que les deux demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. De plus, la Procuraduría General de la República (procureur général) avait reconnu l'existence de cette situation de recoupement, dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971.
- 3.6 Il a été rappelé qu'à la 8ème session du Conseil d'administration, tenue en juin 2001, la délégation vénézuélienne avait déclaré que la République du Venezuela avait décidé de retirer la demande présentée devant le tribunal civil de Caracas pour un montant de \$60 millions, qu'elle avait précisé que ce retrait interviendrait dès que le propriétaire du navire et son assureur auraient signé les documents nécessaires, et que le retrait de cette demande avait été décidé en vue de contribuer à résoudre l'affaire du *Nissos Amorgos* et d'aider les victimes, en particulier les pêcheurs, qui avaient subi et continuaient de subir les conséquences économiques de ce sinistre. Le Conseil a relevé que cette demande n'avait pas encore été retirée de la procédure.
- 3.7 Le Conseil d'administration a noté que le montant total encouru par le Fonds de 1971 était de US\$175,2 millions, calculé comme suit:

Demandeur	Catégorie	US\$
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396
ICLAM ^{<1>}	Mesures de sauvegarde	\$36 000
ICLAM	Mesures de sauvegarde / accord de règlement	\$36 000
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	\$30 000 000
PDVSA ^{<2>}	Nettoyage / accord de règlement	\$8 364 222
Pêcheurs / entreprises de transformation	Manque à gagner / accord de règlement	\$16 033 389
Autres demandes	Dommages aux biens & manque à gagner / accord de règlement	\$181 000
Total		\$175 151 404

Examen effectué précédemment concernant le niveau des paiements

- 3.8 Il a été rappelé qu'à sa 4ème session, tenue en mars 2001, le Conseil d'administration avait relevé le niveau des paiements du Fonds de 1971, le portant de 25% à 40% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Gard Club. Il a été rappelé également que le Conseil avait autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre du sinistre serait inférieur à US\$100 millions, ou à l'augmenter de manière à ce qu'il se situe entre 40% et 70% dans le cas et pour autant que les actions en justice retirées des tribunaux le permettraient (document 71FUND/AC.4/ES.7/6, paragraphe 3.3.9). Il a été rappelé en outre qu'à ses sessions de juin 2001, d'octobre 2001 et d'octobre 2002, le Conseil d'administration avait examiné le niveau des paiements et décidé de donner suite à la décision prise à sa 4ème session concernant cette question (voir le document 71FUND/AC.9/20, paragraphes 15.7.5 à 15.7.9).
- 3.9 Il a été rappelé qu'en avril 2002, des représentants du Fonds de 1971 s'étaient rendus au Venezuela pour participer à différentes réunions avec des représentants du Gouvernement

^{<1>} Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo.

^{<2>} Petróleos de Venezuela S.A.

vénézuélien en vue d'examiner les possibilités d'un retrait des deux actions en justice présentées par la République du Venezuela. De plus, les représentants du Gouvernement avaient déclaré que ce dernier considérerait l'éventualité d'un retrait d'au moins l'une de ces deux actions.

- 3.10 Il a été noté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis lors et que compte tenu de cette situation, l'Administrateur n'avait pas été en mesure de relever le niveau des paiements.

Montant d'indemnisation disponible

- 3.11 Le Conseil a rappelé que tout de suite après le sinistre, le *Nissos Amorgos* avait été saisi, conformément à une ordonnance rendue par le tribunal pénal de première instance de Cabimas. De plus, il a été rappelé que le propriétaire du navire avait offert au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£1,3 million), correspondant au montant applicable au *Nissos Amorgos* aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et que le tribunal de Cabimas avait ordonné de lever la saisie du navire le 27 juin 1997 (document 71FUND/EXC.55/9, paragraphes 5.1.1 et 5.1.2).

- 3.12 Le Conseil a relevé que l'ordonnance du tribunal de Cabimas en date du 27 juin 1997 prévoyait également que le montant maximum payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS, devait correspondre à Bs39 738 millions ou US\$ 83 221 800 (£50 millions).

Examen de la question par le Conseil d'administration

- 3.13 Il a été noté que l'Administrateur n'avait pas été en mesure de relever le niveau des paiements, comme le Conseil d'administration l'avait autorisé à le faire en 2001, étant donné que le montant total encouru par le Fonds au titre de ce sinistre n'était pas inférieur à US\$100 millions et qu'aucune action en justice n'avait été retirée des tribunaux.

- 3.14 Le Conseil a relevé que le montant maximum disponible pour indemnisation, de US\$83,2 millions, représentait 47,5% du montant encouru par le Fonds de 1971. Le Conseil a noté en outre le point de vue de l'Administrateur, selon lequel, lors de l'examen d'un niveau possible des paiements, il conviendrait de tenir compte du fait que les demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient, que la Procuradora General de la República (procureur général) avait admis par écrit l'existence de cette situation de recoupement et que le Ministère public du Venezuela avait déclaré à l'Administrateur, lors d'une réunion tenue à Caracas en avril 2001, qu'il reconnaissait également que les demandes se chevauchaient.

- 3.15 Le Conseil d'administration a noté l'avis de l'Administrateur, d'après lequel, concernant les demandes de la République du Venezuela, il semblait que les tribunaux ne seraient pas en mesure d'estimer que le Fonds de 1971 soit tenu de verser deux fois des indemnités pour le même préjudice. De plus, le Conseil a noté que si ces demandes étaient considérées comme une seule demande de US\$60,3 millions, le montant total encouru par le Fonds de 1971 serait de US\$114,9 millions, et que le montant total d'indemnisation représenterait 72,4% du montant encouru par le Fonds de 1971. Il a été relevé en outre que ce niveau pourrait permettre de relever le taux des paiements, en le portant à 65%, ce qui donnerait au Fonds de 1971 une marge de US\$6,5 millions, qui lui permettrait de faire face à une situation de surpaiement.

- 3.16 Il a été rappelé que les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient par le passé déclaré à plusieurs reprises qu'il conviendrait de trouver le juste milieu entre le fait qu'il importait que le Fonds de 1971 indemnise aussi rapidement que possible les victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la nécessité d'éviter une situation de surpaiement.

- 3.17 Le Conseil a relevé que la situation économique au Venezuela s'était considérablement détériorée depuis avril 2002, où avait eu lieu la dernière visite en date des représentants du Fonds de 1971 dans le pays. De plus, les pêcheurs de crevettes du Lac de Maracaibo, parmi les membres les plus

pauvres de la société vénézuélienne, tendaient à souffrir le plus de cette situation, et 60% des demandes d'indemnisation approuvées de plusieurs milliers de pêcheurs de crevettes de Maracaibo étaient toujours en suspens. Il a été noté également que les conditions de vie de cette communauté avaient été mises en lumière par la délégation du Venezuela au cours d'une intervention qu'elle avait faite le jeudi 8 mai 2003 dans le cadre de la 7^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Conseil a reconnu que dans ces circonstances, tous les demandeurs dont les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement, en particulier les pêcheurs de crevettes, bénéficieraient largement d'un relèvement du niveau des paiements.

- 3.18 Il a été rappelé que dans le cadre d'affaires précédentes, le niveau des paiements avait été fixé d'après le montant maximum encouru par le Fonds de 1971, y compris concernant la totalité des demandes en suspens, et qu'il avait été tenu compte de toutes les demandes en instance devant les tribunaux, dont celles qui, de l'avis du Fonds, n'étaient manifestement pas recevables.
- 3.19 D'après plusieurs délégations, le Conseil, lors de son examen du niveau des paiements, devrait non pas se prononcer en fonction du montant demandé mais, dans les cas exceptionnels où les demandes étaient manifestement infondées, faire une estimation de la valeur réelle des demandes de façon à obtenir une évaluation plus réaliste du montant effectivement encouru par le Fonds de 1971.
- 3.20 Toutefois, de l'avis d'un certain nombre d'autres délégations, il importait de poursuivre la politique générale selon laquelle, s'agissant d'examiner le niveau des paiements, toutes les demandes en suspens devaient être prises en compte à raison du montant demandé, y compris les demandes considérées par le Fonds de 1971 comme étant manifestement irrecevables. L'idée a été émise que s'il n'était pas donné suite à cette politique, le Fonds risquerait fort d'avoir à faire face à une situation de surpaiement. L'idée a été émise qu'une situation de surpaiement à ce stade risquerait de retarder considérablement le processus de liquidation du Fonds, et devait donc être évitée à tout prix.
- 3.21 Le Conseil d'administration a décidé que le Fonds de 1971 devrait donner suite à la politique selon laquelle au moment d'examiner le niveau des paiements, il devrait être tenu compte de la totalité des demandes en suspens à hauteur du montant demandé, qu'elles soient ou non considérées par le Fonds comme étant recevables, et il conviendrait de ne faire abstraction des demandes en suspens que dans les circonstances exceptionnelles.
- 3.22 Toutes les délégations présentes ont souscrit à la proposition de l'Administrateur visant à relever le niveau des paiements à 65% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur compte tenu des circonstances particulières de l'affaire du *Nissos Amargos* et en particulier de la situation économique des pêcheurs.
- 3.23 Plusieurs délégations ont jugé regrettable que la République du Venezuela ait présenté deux demandes portant sur le même dommage, et auraient préféré qu'elle retire au moins l'une de ces demandes. Cependant, ce retrait n'était pas intervenu et elles considéraient qu'elles pouvaient avoir l'assurance, au vu de l'analyse de l'Administrateur, exposée au paragraphe 8.3, que ces demandes se chevauchaient réellement, et que les tribunaux vénézuéliens ne devraient pas être en mesure d'estimer que le Fonds soit tenu de verser deux fois des indemnités pour le même dommage. Un certain nombre de délégations ont dit qu'elles attachaient une grande importance au fait que le procureur général et le Ministère public du Venezuela avaient reconnu qu'effectivement ces demandes se recoupaient.
- 3.24 Nombre de délégations ont souligné que le Fonds de 1971 visait essentiellement à indemniser aussi rapidement que possible les victimes de la pollution par les hydrocarbures. L'idée a été émise qu'il était particulièrement important que le Fonds remplisse ce rôle concernant les groupes de la société les plus faibles économiquement, dont les pêcheurs de crevettes faisaient souvent partie. Il a été déclaré que dans l'affaire du sinistre du *Nissos Amargos*, les pêcheurs de crevettes avaient fait preuve de bonne volonté pour coopérer avec les Fonds et faciliter le règlement des

demandes, et que le versement des indemnités à ces demandeurs avait été bloqué en partie en raison des procédures longues et complexes qu'avaient engagées d'autres demandeurs dont les demandes n'étaient pas fondées.

- 3.25 Le Conseil d'administration a estimé que dans le cas peu probable où les tribunaux vénézuéliens accepteraient les deux demandes soumises par la République du Venezuela, le Fonds de 1971 ne considérerait cependant que l'une d'entre elles.
- 3.26 Au vu des considérations dont il est question aux paragraphes 3.23 à 3.25 et compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire du *Nissos Amargos*, le Conseil d'administration a décidé de relever le niveau des paiements du Fonds de 1971, en le portant de 40% à 65% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, conformément à la proposition de l'Administrateur.
- 3.27 Le Conseil a décidé en outre qu'il conviendrait de maintenir l'autorisation qu'il avait donnée, à sa 4^{ème} session, à l'Administrateur, s'agissant de relever le niveau des paiements à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre du sinistre serait inférieur à US\$100 millions.
- 3.28 La délégation vénézuélienne a fait part de sa reconnaissance envers toutes les autres délégations pour leur soutien envers les victimes du sinistre du *Nissos Amargos* survenu au Venezuela.
- 3.29 La délégation vénézuélienne a dit qu'il n'était pas possible que le Gouvernement du Venezuela ait une quelconque influence sur les tribunaux de ce pays du fait du principe de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution du Venezuela, et qu'il incombait à la Cour suprême du Venezuela de prendre les décisions nécessaires.
- 3.30 Un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées du fait que le niveau des paiements demeurerait établi à 65% durant une très longue période si l'on ne parvenait pas à résoudre la question des demandes en suspens. L'idée a été émise que le Fonds de 1971 ne pouvait faire davantage pour aider les victimes et qu'il appartenait au Gouvernement du Venezuela de prendre les mesures qui permettraient de résoudre les problèmes. De plus, si une solution n'était pas trouvée, l'affaire du sinistre du *Nissos Amargos* risquerait d'empêcher la liquidation du Fonds de 1971; il a été proposé que le Gouvernement du Venezuela envisage notamment de décider de ne pas donner suite à ses demandes si cela ne portait pas préjudice à d'autres demandeurs, soit de n'être indemnisé qu'en dernier, comme cela avait été le cas d'autres gouvernements dans le cadre de sinistres précédents.
- 3.31 Le Conseil d'administration a souligné l'importance d'une application uniforme des Conventions concernant la recevabilité des demandes, et a fait référence à la Résolution sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (Résolution N° 8), adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 1^{ère} session, tenue les 8 et 9 mai 2003 (document 92FUND/AC.1/A/ES.7/7, Annexe).
- 3.32 Le Conseil d'administration a rappelé la position adoptée par les organes directeurs du Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 quant à la recevabilité des demandes relatives aux dommages causés à l'environnement. Il a été déclaré en particulier que les FIPOL avaient toujours considéré que les demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement marin qui étaient calculées sur la base de modèles théoriques n'étaient pas recevables, que l'indemnisation n'était envisageable que dans le cas d'un demandeur ayant subi un préjudice économique quantifiable et que les dommages de caractère punitif n'étaient pas recevables.
- 3.33 Le Conseil d'administration a relevé que les rubriques des demandes présentées par la République du Venezuela, exposées au paragraphe 3.2 du document 71FUND/AC.11/2 ne se rapportaient pas à des dommages par pollution relevant du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que par conséquent ces demandes devraient être considérées comme étant irrecevables.

- 3.34 Le Conseil d'administration a noté que les demandes émanant des trois entreprises de transformation du poisson, en instance devant la Cour suprême, n'avaient pas été étayées par des pièces justificatives et qu'elles ne devraient donc pas être considérées comme étant recevables.
- 3.35 Le Conseil d'administration a relevé que si les deux demandes de la République du Venezuela étaient retirées ou si il n'y était pas donné suite au détriment d'autres demandeurs, le Fonds de 1971 serait en mesure de relever le niveau des paiements en le portant à 100% des préjudices ou dommages subis.

4 Questions diverses

Aucune question n'a été soulevée dans le cadre de ce point de l'ordre du jour.

5 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration figurant dans le document 71FUND/AC.11/WP.1 a été adopté, sous réserve de certaines modifications.
